



Arrêt

**n° 224 321 du 26 juillet 2019
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 mai 2018.

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 220 511 et 221 889 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 1er octobre 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Les 16 mars 2010 et 24 février 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, successivement, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), respectivement, le 25 août 2010 (n° 47 394) et le 14 juillet 2011 (n° 64 863).

Le 19 octobre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil en a fait de même, le 29 mars 2012 (arrêt n° 78 441).

2.2. Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Les 30 août 2012 mars 2010 et 3 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, successivement, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, respectivement, le 28 février 2013 (n° 98 267) et le 5 décembre 2013 (n° 115 145).

Le 24 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil en a fait de même, le 21 mai 2015 (arrêt n° 145 951).

2.3. Entretemps, les 11 septembre 2012 et 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

2.4. Le 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 206 367.

2.5. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après: les premier et second actes attaqués) sont motivés comme suit:

«Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 24/05/2018 par la zone de police Orneau-Mehaigne et déclare que ne pas avoir de famille en Belgique, ce qui [s]e confirme par l'analyse du dossier administratif de l'intéressé. En effet il apparaît que l'intéressé n'a pas de famille au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Il n'a ni enfant ni partenaire. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Selon le dossier administratif et sa déclaration ce jour, il apparaît que l'intéressé n'a pas de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé détaille dans son droit d'être entendu les craintes de traitements inhumains ou dégradants qu'il éprouve en cas de retour dans son pays d'origine. L'intéressé a déjà introduit deux demandes d'asile le 01/10/2009 et le 08/06/2012. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA et le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé mentionne avoir suivi des formations et également sa volonté de travailler en Belgique. Ces éléments n'ouvrent cependant pas le droit au séjour.

[...]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

■ Article 74/14 § 3, 6°: [...]: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 14/09/2012 et le 28/04/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 08/06/2012 a été clôturée définitivement par le CCE, décision du 21/05/2015. Une annexe [sic]

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Orneau-Mehaigne le 24/05/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 14/09/2012 et le 28/04/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 08/06/2012 a été clôturée définitivement par le CCE, décision du 21/05/2015. Une annexe [sic].

L'intéressé a été entendu le 24/05/2018 par la zone de police Orneau-Mehaigne et déclare craindre des représailles si il retourne dans son pays d'origine. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile clôturées le 29/03/2012 et le 21/05/2015. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Selon le dossier administratif et sa déclaration ce jour, il apparaît que l'intéressé n'a pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2.6. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. qui lui a été notifiée, le même jour. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 14/09/2012 et le 28/04/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 24/05/2018 par la zone de police Orneau-Mehaigne et déclare [...] ne pas avoir de famille en Belgique, ce qui [s]e confirme par l'analyse du dossier administratif de l'intéressé. En effet il apparaît que l'intéressé n'a pas de famille au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Il n'a ni enfant ni partenaire. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Selon le dossier administratif et sa déclaration ce jour, il apparaît que l'intéressé n'a pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé détaille dans son droit d'être entendu les craintes de traitements inhumains ou dégradants qu'il éprouve en cas de retour dans son pays d'origine. L'intéressé a déjà introduit deux demandes d'asile le 01/10/2009 et le 08/06/2012. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA et le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne cour[t] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH.

[...].

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée».

2.7. Le 1er juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.4. (arrêt n° 204 797). Par le même arrêt, le Conseil a toutefois ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au même point

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil a également suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (arrêt n° 204 798).

3. Objet du recours.

3.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.5., le présent recours n'est donc recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a introduit une demande de protection internationale, le 19 avril 2019, qui est en cours de traitement. La partie défenderesse estime que cette demande n'a pas d'incidence, et se réfère à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2. Aux termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

La circonstance susmentionnée n'a donc pas d'incidence sur l'objet du recours.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 220 511, la partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes génér[a]ux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Elle fait valoir que « Le requérant est journaliste; ses fonctions sont manifestes et avérées. La situation sécuritaire du Burkina Faso est troublée; l'Etat belge, par la voix du SPF Affaires étrangères reconnaît une menace sécuritaire actuelle avérée. Monsieur [X.], journaliste et coordonnateur du Cadre d'Expression Démocratique, dans son témoignage (produit également dans le cadre du recours contre le refus 9bis), confirme le risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant en cas de retour au pays. Le risque pour le requérant de subir des traitements tels que proscrits de manière absolue par la CEDH, en son article 3, à l'occasion d'un retour au Burkina est sérieux et avéré. En tout état de cause, la partie adverse se devait d'examiner ce risque, ayant parfaitement connaissance des activités et du passé du requérant – au travers de son parcours administratif en Belgique. La situation actuelle notamment de recrudescence des actes terroristes au Burkina, non seulement dans la capitale, mais également au nord du pays (où certaines zones apparaissent sous contrôle de groupes terroristes) ne fait que renforcer cette crainte, et ceci particulièrement pour un journaliste. La seule mention des refus d'asile ainsi que du fait que « le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer (...) que la situation sécuritaire aurait changé » ne constitue en rien une motivation suffisante témoignant d'un examen rigoureux et minutieux de la situation spécifique et concrète du requérant au regard du risque de traitements visés par l'article 3 de la CEDH. C'est d'ailleurs sur cette base que le Conseil a pris en extrême urgence son arrêt de suspension en date du 1^{er} juin 2018 ».

4.2.1. Aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des

valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, cette Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2. La motivation du premier acte attaqué indique, notamment, que «*Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH*».

La motivation du deuxième acte attaqué indique, notamment, que «*L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié*

ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Or, les informations figurant dans les recommandations du SPF Affaires étrangères, produites à l'appui du recours visé au point 2.4., doivent être considérées comme des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Il ressort de ces recommandations que la situation sécuritaire a évolué ces derniers temps et à tout le moins, depuis la dernière décision prise par une instance d'asile, à l'égard du requérant (arrêt du Conseil n° 145 951 du 21 mai 2015).

Au vu de cet élément, les motifs susmentionnés des premier et deuxième actes attaqués, ne montrent pas que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments à sa disposition, afin d'évaluer l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant dans son pays d'origine. Elle s'est en effet limitée à consulter le dossier administratif et à rejeter la charge de la preuve sur le requérant, sans s'interroger sur la situation actuelle au Burkina Faso, au regard de sa situation particulière.

4.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « En ce que le requérant se prévaut de la situation sécuritaire au Burkina Faso, il s'agit d'un élément nouveau dont il ne s'est pas prévalu avant la prise de la décision attaquée, ni dans sa demande 9bis, ni lors de son audition à la police de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas s'être prononcée quant à ce ». Cet argument n'est pas de nature à contredire le constat posé au point précédent, fondé sur les obligations imposées à l'Etat belge par l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'argument, selon lequel « En tout état de cause, le requérant fait état d'une situation tout à fait générale sans aucunement démontrer qu'il serait personnellement concerné par celle-ci par d'autres moyens de preuves spécifiques [...] », il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité. En outre, la partie requérante tente d'individualiser le risque invoqué par la production d'un témoignage, dont la partie défenderesse devra également tenir compte dans son évaluation de l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant dans son pays d'origine.

Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu' « En ce que le requérant fait état de Votre arrêt de suspension n° 204.798, rendu le 1er juin 2018, il n'énervé en rien le constat précédent selon lequel l'acte attaqué est valablement motivé par la partie adverse au regard de l'article 3 de la CEDH. En effet, les recommandations du SPF Affaires étrangères que la partie adverse n'aurait pas pris en compte, d'une part, ne s'adressent pas aux ressortissants des pays concernés mais bien aux touristes belges et, d'autre part, n'ont été invoquées, pour la première fois qu'à l'appui du recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis, portant le numéro de rôle 206.367, de sorte qu'il ne peut être considéré que ce document a été valablement porté à la connaissance de la partie adverse et soumis à son appréciation. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat (C.E. 17 septembre 2002, n° 110.387), et un arrêt du Conseil (arrêt n° 198.756, rendu le 26 janvier 2018).

Cette argumentation n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil renvoie pour le surplus au point 4.2.2.

4.4. Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du requérant, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen des éléments susmentionnés, avant de décider de cet éloignement.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, invoqué dans le recours enrôlé sous le numéro 220 511, est fondé et suffit à justifier l'annulation des premier et deuxième actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, invoqué dans ledit recours, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4.6. L'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, et qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 221 889, constitue une décision subséquente au premier acte attaqué, qu'elle « assortit » de manière explicite. Il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée, pris le 24 mai 2018, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS